

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1983.

PROPOSITION DE LOI

visant à doubler pour les femmes salariées ayant élevé un enfant handicapé, les bonifications prévues au Code des pensions civiles et militaires de retraites et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la Sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDEKMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène Luc, MM. James MARSON René MARTIN, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, et Marcel GARGAR,

Sénateurs

Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Handicapés. — Pensions de retraite. Code des pensions civiles et militaires de retraites. Code de la Sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La lourdeur de la charge de travail nécessaire à l'éducation d'un enfant handicapé n'échappe à personne. Ce sont les femmes qui, d'une manière générale, assument l'éducation des enfants dans notre société et pour les travailleuses mères d'enfants handicapés, la notion de double journée est largement en deçà de la réalité.

La difficulté que rencontrent toutes les femmes salariées à faire la liaison entre la vie professionnelle et la vie familiale est dans ce cas multipliée : disponibilité d'esprit, présence physique. S'y ajoute la solidité nerveuse pour faire face aux tracasseries, à la lenteur, à l'autoritarisme de l'administration que les parlementaires communistes ont dénoncés à plusieurs reprises.

Le dévouement, la fatigue, l'effort, tant physiques que nerveux, déployés par les mères d'enfants handicapés pour leur assurer une vie décente et digne méritent plus de considération que ne leur en a accordée le législateur jusqu'à présent

De longue date, le Parti communiste français a proposé que les travailleuses mères d'enfants handicapés bénéficient de mesures spécifiques concernant l'ouverture des droits à la retraite. Si de telles mesures ont été prises, avec juste raison, pour les femmes demeurant au foyer, il n'en va pas de même pour les femmes salariées.

Les sénateurs communistes vous proposent de combler ce vide.

Il s'agit là d'une mesure purement humanitaire qui doit, au-delà de toute opinion politique, rassembler toutes les consciences dans le droit fil de la tradition de solidarité inhérente à l'histoire de notre pays.

L'article premier de la présente proposition de loi vise à doubler la bonification, déjà prévue par la loi pour les mères de famille salariées de la fonction publique, lorsque celles-ci ont élevé un enfant handicapé.

Le deuxième article vise à étendre cette mesure aux femmes salariées dépendant du régime général.

Le troisième article correspond au financement de ces deux mesures.

Nous ne trouvons pas juste de grever encore le budget des familles par un nouveau prélèvement sur les salaires.

D'autre part, compte tenu de la conjoncture économique, nous pensons qu'il ne serait pas non plus de bonne politique d'alourdir les charges des entreprises.

C'est pourquoi nous proposons d'utiliser et d'augmenter la redevance prévue à l'article 33 de la loi n° 57-1223, du 23 novembre 1957.

Cette redevance pénalise les employeurs ne respectant pas le quota d'emplois réservés aux travailleurs handicapés, prévu dans la loi susnommée.

Néanmoins, le taux de cette redevance ayant été abaissé par le législateur, de nombreuses possibilités de dérogation et d'exonération ayant été instaurées, les employeurs, dans leur grande majorité, peuvent soit profiter des dérogations ou exonérations, soit payer une redevance qui leur coûte moins cher que l'embauche d'un travailleur handicapé.

Dans un cas, comme dans l'autre, la loi faisant obligation de réserver des emplois aux travailleurs handicapés n'est pas appliquée, le quota des 3 % n'est pas respecté, loin s'en faut. Nous proposons une mesure qui aurait un double effet :

Dans le même temps que la somme collectée serait redistribuée dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, cette redevance trouverait par l'application d'une telle mesure un caractère véritable de pénalité dissuadant les employeurs de ne pas appliquer la loi.

La proposition de loi présentée par le groupe communiste s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale d'appliquer une politique juste et humaine de solidarité nationale et de lutte contre le chômage.

C'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La bonification prévue à l'article 12, alinéa *b*, du Code des pensions civiles et militaires de retraites est doublée lorsque l'enfant élevé est atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 %.

Article 2.

La majoration de durée d'assurance, prévue à l'article L. 343-1 du Code de la Sécurité sociale, est portée à quatre ans lorsque l'enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327 est atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 %.

Article 3.

Les dépenses supplémentaires résultant des deux précédents articles seront financées par la redevance prévue à l'article 33 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Cette redevance fera l'objet d'une augmentation fixée par décret.